République Démocratique du Congo

ARMEE DE RESISTANCE POPULAIRE

SECRETARIAT GENERAL

REACTION DE L'ARMEE DE RESISTANCE POPULAIRE AUX PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL DU PPRD SUR L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Le 6 juin 2016, Henri Mova Sakani Secrétaire Général du PPRD a déclaré ce qui suit : ***« Si vous ne passez pas par le dialogue, en face de vous il y a le peuple et le peuple souverain s'exprime au travers d'un mode de scrutin universellement connu, c'est le référendum »***. Ce sont-là des subterfuges qui visent, à n'en point douter, d'intimider l'opposition et le peuple congolais pour organiser une mascarade devant permettre à Joseph Kabila de se présenter pour un 3ème mandat à la tête de notre pays, la République Démocratique du Congo.

À ce sujet l'Armée de Résistance Populaire porte à la connaissance de l'opinion publique nationale et internationale ce qui suit :

Considérant qu'à l'heure qu'il est*, la République Démocratique du Congo vit sous une occupation politico-militaire étrangère qui soumet le peuple congolais à 'une dictature sanguinaire et féroce et que plusieurs observateurs affirment que la solution aux problèmes du Congo est entre les mains des Congolais eux-mêmes ;*

Ayant à l'esprit *les dispositions fondamentales de la Charte des Nations-Unies, notamment l'article 1er alinéa 2 qui fait référence au respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde, et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe de droit international positif reconnu par l'ensemble de la communauté des États et consacré par les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ;*

Constatant que *devant l'inertie et le manque de volonté politique du gouvernement congolais de venir à bout de l'agression et de mettre fin à l'occupation et aussi devant l'amnésie de l'ensemble de la communauté internationale de ne pas appliquer, pour le cas de la République Démocratique du Congo, contre ses agresseurs les mesures coercitives prévues par les articles 41, 42 et suivants de la Charte des Nations Unies, en ce qu'elle donne mandat au Conseil de Sécurité de recourir à l'usage de la force pour mettre fin à une agression délibérée qui menace la paix et la sécurité régionale et internationale ;*

Considérant que l'Armée de Résistance Populaire *ne reconnait pas la légitimité du Gouvernement en place en République Démocratique du Congo, du fait qu'il ressemble à tous égards au gouvernement de Vichy en France, à l'époque de l'occupation allemande ;*

Considérant que *les déclarations du Secrétaire Général du PPRD, parti au pouvoir en République Démocratique du Congo, sont des subterfuges et des perfidies qui visent, à n'en point douter, de*

ARMEE DE RESISTANCE POPULAIRE Secrétariat

permettre à Joseph Kabila de se présenter pour un 3ème mandat à la tête de la République Démocratique du Congo et de pérenniser ainsi son occupation ;

***Considérant que** les cas des pays dont le Secrétaire Général du PPRD fait référence pour étayer sa thèse ne sont pas comparables et ne reposent sur aucune considération sérieuse tant il est vrai que notre pays est sous occupation ; les autres ne l'étant pas, chacun de ces pays ayant son propre territoire avec des frontières bien définies, ses propres populations, sa propre configuration et sa propre réalité politique, ses propres us et coutumes et sa propre destinée qui sont différents de ceux de la République Démocratique du Congo, et que le régime politique de Joseph Kabila est celui qui fait montre d'une méconnaissance criante de l'histoire politique de notre pays ;*

***Considérant** que l'article 220 de la Constitution est immuable et empêche Joseph Kabila de Briguer un 3ème mandat à la Magistrature Suprême de la République Démocratique du Congo ;*

***Constatant** de ce fait que Joseph Kabila ne veut manifestement pas organiser les élections présidentielles dans les délais constitutionnels et recourt plutôt à des stratagèmes incongrus et à des ruses pour se maintenir au pouvoir par la force des armes ;*

***Tenant compte** de la volonté et de la détermination du Peuple Congolais de se défaire de la dictature lui imposée injustement par le système d'imposture sanguinaire de Joseph Kabila ;*

DECLARE CE QUI SUIT :

1) Le referendum que propose le Secrétaire Général du PPRD vise à flouer le Peuple Congolais ainsi que la Communauté Internationale parce que les critères ci-après ne seront pas remplis du fait que celui-ci est une élection qui requiert plusieurs préalables à savoir:

- La publicité des affiches de ce referendum en plusieurs langues vernaculaires de notre pays afin que notre peuple soit au courant de ce qui est en jeu. Rien de tel n'est prévu ;
- Le coût de cette publicité. Rien de tel n'est prévu du fait que le Gouvernement prétend qu'il n'a pas des moyens financiers pour son organisation ;
- Le recensement de la population et la mise à jour du fichier électoral. Rien de tel n'est prévu ;
- La délivrance des cartes d'identité sur toute l'étendue de la République et son coût. Rien de tel n'est prévu ;
- La constitution des nouvelles listes électorales et leurs coûts. Rien de tel n'est prévu ;
- La mise en place des bureaux électoraux dans toute l'étendue de la République et son coût. Rien de tel n'est prévu ;
- Des équipes pouvant assurer le bon déroulement de ce scrutin et leur coût. Rien de tel n'est prévu ;
- L'État a-t-il prévu cela dans son budget de l'exercice 2015-2016? Si oui peut-il nous donner le montant? et qui sont les partenaires extérieurs qui ont accepté de financer une partie de cette élection référendaire?
- Peut-il nous dire que l'État a recouvré sa souveraineté sur toute l'étendue de son territoire?

2) Tenant compte de cette filouterie, l'Armée de Résistance Populaire se réserve le droit d'en appeler au Peuple Congolais de se prévaloir des dispositions de l'article 64 de la Constitution tant il lui reconnait le droit de se dresser contre tout individu ou groupe d'individus qui prennent le pouvoir aux moyens des armes.

3) L'Armée de Résistance Populaire se trouve fondée en fait et en droit d'user de son droit légitime à

ARMEE DE RESISTANCE POPULAIRE Secrétariat Général

la légitime défense. Ce droit légitime à la légitime défense lui donne l'autorisation légale de faire cesser l'agression et l'occupation de la République Démocratique du Congo.

4) L'Armée de Résistance Populaire demande urgemment au Conseil de Sécurité de l'ONU de voter une nouvelle résolution en vue d'appliquer, concrètement, pour le cas de la République Démocratique du Congo, les mesures coercitives prévues par les articles 41, 42 et 43 de la Charte des Nations-Unies en ce qu'elle lui donne mandat de recourir à l'usage de la force pour mettre fin à une agression qui menace la paix et la sécurité internationale.

5) L'Armée demande également à la Communauté Internationale d'instituer une commission d'enquête sérieuse aux fins d'établir les responsabilités sur les crimes à répétition dans l'Est de la République Démocratique du Congo, notamment à Beni et ailleurs dans le pays, sur les massacres des jeunes kinois lors des journées de protestation des 17, 19, 20, 21, et 23 janvier 2015, ainsi que sur les fosses communes de Maluku, de Kimwenza et de celles de Lubumbashi. Elle lui demande enfin de faire arrêter les coupables et de les déférer devant les instances judiciaires appropriées.

Fait à Paris, le 14 juin 2016

Mervyn KASA-VUBU NGIMBI

SECRETAIRE GÉNÉRAL DE L'ARP

ARMEE DE RESISTANCE POPULAIRE Secretariat